

PRESENTS M^{me} Patricia LEBON, Bourgmestre-Présidente;
M^{me} Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, MM. Grégory VERTE, Vincent GARNY,
Bernard REMUE et Christophe HANIN, Echevins;
M. Gaëtan PIRART, Président du CPAS ;
M. Etienne DUBUISSON, M^{me} Catherine DE TROYER, M. Sylvain THIEBAUT, M^{me}
Anne-Françoise JANS-JARDON, MM. Olivier CARDON de LICHTBUER, Michel
DESCHUTTER, Thierry BENNERT, Julien GHOBERT, Bernard BUNTINX, M^{mes}
Fabienne PETIBERGHEIN, Amandine HONHON, MM. Michel COENRAETS,
Philippe de CARTIER d'YVES, Andrea ZANAGLIO, M^{mes} Aurélie LAURENT, Anne
LAMBELIN, Charlotte RIGO, M. Philippe LAUWERS, M^{me} Barbara LEFEVRE et M.
Christian CHATELLE, Conseillers communaux;
M. Pierre VENDY, Directeur général.

Point n° 26. de l'ordre du jour

FINANCES - FISCALITÉ - TAXE SUR L'EXPLOITATION DES TAXIS - VOTE.

Le Conseil, en séance publique,
Code budgétaire : 040/364-21

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L
1133-2 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de
taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des
Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des
communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec
chauffeur et ses 3 arrêtés d'exécution arrêtés le 3 juin 2009;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime
en matière d'exploitation de services de taxis, locations de voitures avec chauffeur et taxis collectifs;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du
financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le règlement portant sur le même objet voté par le Conseil communal le 23 octobre 2013
vient à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour
les années 2020 et suivantes;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 novembre 2019 conformément à
l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 17 novembre 2019 duquel il ressort que le
projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ainsi que les interventions de Messieurs
BUNTINX, BENNERT, de Madame DE TROYER et de la Bourgmestre ;

Par 17 voix pour et 10 abstentions (Messieurs DUBUISSON, BENNERT, BUNTINX, Mesdames
PETIBERGHEIN, HONHON, Monsieur COENRAETS, Mesdames LAURENT, RIGO, Messieurs

LAUWERS et CHATELLE) ; ARRÊTE:

- Article 1^{er} : il est établi, *pour les exercices 2020 à 2025*, une taxe communale annuelle sur les autorisations d'exploitation des services de taxis délivrées sur base du Décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur.
Sont visées les autorisations en cours de validité au premier janvier de l'exercice d'imposition.
- Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par tous les membres d'une association qui est titulaire de l'autorisation définie à l'article 1^{er} au premier janvier de l'exercice d'imposition.
- Article 3 : Le taux de la taxe annuelle est fixé 230 € par véhicule autorisé à servir de taxi.
Ce taux sera toutefois réduit de 30% en faveur des véhicules qui
- soit émettent moins de 115 g de CO2 par kilomètre,
- soit sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.
- Article 4 : la taxe est perçue par voie de rôle.
la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte
- Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CWADEL et de l'arrêté royal de 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.
- Article 7 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CWADEL.
- Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CWADEL, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) Pierre VENDY
Pour copie certifiée conforme,
Par ordonnance,
Le Directeur général,

Pierre VENDY



La Présidente,
(s) Patricia LEBON

La Bourgmestre,

Patricia LEBON